

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2019

---

PLFR 2019 - (N° 2400)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CF23

présenté par

M. Charles de Courson, M. Castellani, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

I. – Après les mots : « des personnes », la fin du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi rédigée : « ayant bénéficié de la retraite du combattant. ».

II. – Le I entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon les dispositions de l'article 195 du code général des impôts, les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire.

Cette demi-part fiscale est également octroyée aux veuves de ces personnes, si celles-ci ont plus de 74 ans, et que leur conjoint ont pu en bénéficier de leur vivant.

Cette disposition crée une différence de traitement entre les veuves de plus de 74 ans, en fonction de l'âge auquel leur époux est décédé.

Le présent amendement permet à toutes les veuves, ayant atteint l'âge de 74 ans, de bénéficier de la demi-part additionnelle, dès lors que leur mari a touché la retraite du combattant.

La retraite du combattant, prévue par l'article L. 321-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est versée aux titulaires de la carte du combattant après l'âge de 65 ans, et à titre résiduel dès 60 ans (353 personnes en 2018).

Le chiffrage de cette mesure est estimé à environ 30 millions d'euros.

Fin 2018, 940 071 personnes bénéficiaient de la retraite du combattant. À cette date, l'ONAC-VG indique que le nombre de veuves de ressortissants était de 799 500 (tous âges confondus). En 2021, date d'application de la mesure, on estime qu'elles ne seraient plus que 730 000 (en incluant l'extension de la carte du combattant aux soldats présents en Algérie entre 1962 et 1964).

Sur ces 730 000, 720 000 ont plus de 74 ans selon la pyramide des âges de 2021. La probabilité qu'une personne décède entre 65 et 74 ans est de 15 pour 1 000, selon les chiffres de l'INED. 100 000 veuves seraient donc concernées ( $720\,000 * (1 - (1 - 15/1000)^{10})$ ). Sur ces 100 000 personnes, la moitié payent l'impôt sur le revenu, soit 50 000 veuves au total. Aujourd'hui, l'avantage fiscal lié à cette mesure est de 600 euros par foyer. En multipliant 600 par 50 000, on obtient 30 millions d'euros.

En outre, la soutenabilité financière de cet amendement est assurée étant donné la baisse tendancielle des effectifs de la mission. Les crédits de paiement de la mission Anciens combattants diminuent structurellement d'une année sur l'autre (– 141 millions d'euros pour le projet de loi de finances pour 2020, – 130 millions d'euros pour la loi de finances initiale pour 2019). S'agissant de cette dépense fiscale, elle a coûté 560 millions d'euros en exécution en 2018 et elle est chiffrée à 540 millions d'euros en 2019 (– 20 millions d'euros).